

Arrêt

n° 41 629 du 15 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. VAN BELLINGEN loco Me C. NAEYAERT, avocates, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'origine arménienne, vous seriez arrivé en Belgique le 27 mai 2008, muni de votre acte de naissance, et vous avez introduit une demande d'asile le jour même de votre arrivée en Belgique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez né à Bakou en Azerbaïdjan. Vous auriez rejoint l'Arménie, avec vos parents, en 1989. En 1993, vous auriez été vivre et étudier en Russie avant de regagner l'Arménie en 1997. Vous vous seriez installé à Erevan.

A différentes reprises, vous auriez sollicité l'octroi de la nationalité arménienne mais celle-ci vous aurait toujours été refusée. Vos parents l'auraient obtenue, moyennant le paiement de pot-de-vin, en 2008 mais en septembre de la même année les autorités leur auraient retiré la nationalité

arménienne en raison de son obtention frauduleuse. Vos parents auraient toutefois récemment récupéré cette nationalité suite à une procédure devant les tribunaux.

le 1er mars 2008, vers 22 heures, vous auriez assisté à une manifestation post-électorale aux abords de l'ambassade de France à Erevan. Il y aurait eu de nombreuses confrontations entre les autorités et les manifestants. Vous auriez assisté au pillage d'un supermarché. Vous auriez rejoint votre domicile aux environs de 3 heures du matin. Le 5 mars 2008, vous auriez été arrêté et accusé d'avoir participé au pillage du supermarché. Votre famille aurait organisé votre évasion 7 jours plus tard. Vous vous seriez caché chez un cousin avant de quitter le pays le 23 mai 2008. Vous auriez voyagé au moyen d'un passeport à votre nom, muni d'un visa qui aurait été obtenu par le passeur qui vous aurait aidé à venir en Belgique. Depuis votre arrivée en Belgique les autorités seraient passées plusieurs fois à votre domicile et y auraient laissé des convocations à votre intention. Le propriétaire du supermarché aurait menacé votre père par l'intermédiaire de ses gardes.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Tout d'abord, puisqu'il ressort de vos déclarations que vous prétendez ne pas avoir la nationalité arménienne, qui vous aurait toujours été refusée par les autorités arméniennes, il convient d'examiner vos craintes de persécutions par rapport au pays dans lequel vous aviez votre résidence habituelle (cf, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §101), à savoir l'Arménie.

Ensuite, bien que vous déclariez avoir demandé l'octroi de la nationalité arménienne à plusieurs reprises et que l'octroi de celle-ci vous aurait été refusée par les autorités, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et jointes au dossier administratif que, contrairement à vos allégations, les réfugiés arméniens ayant fui l'Azerbaïdjan ont eu toutes les facilités pour accéder à la citoyenneté arménienne.

Pour le surplus, vous ne fournissez aucun document, aucune attestation, aucun acte officiel qui confirmerait que vous ayez effectué des démarches en ce sens (CGRA 12/3/2009 p.7).

Les mêmes constatations peuvent être faites en ce qui concerne les démarches qu'auraient effectuées vos parents en vue d'obtenir la nationalité arménienne.

Quant à l'octroi et au retrait de la nationalité arménienne de vos parents qui s'en serait suivi, vous ne pouvez étayer ces éléments d'aucun document officiel, d'aucune attestation, d'aucun témoignage (CGRA 12/3/2009 page 6).

Quoiqu'il en soit, le fait que, selon vos propres dires au Commissariat général le 4 septembre 2009, vos parents aient finalement obtenu la nationalité arménienne confirme nos observations selon lesquelles il vous aurait été loisible de l'obtenir également. Et vos déclarations selon lesquelles vos parents n'auraient pu obtenir la nationalité arménienne qu'à la faveur de leur âge, n'est pas crédible (CGRA 4/9/2009 page 3).

Dès lors, outre l'absence de preuve documentaire, nous constatons également que vos déclarations sont contradictoires avec les informations du Commissariat général ce qui renforce encore le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

Par ailleurs, il importe de relever qu'aucun élément dans votre dossier ne nous permet d'affirmer que les accusations de pillage portées à votre encontre par les autorités ne sont pas fondées.

De plus, les circonstances de votre arrestation diffèrent selon vos déclarations. En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré que tous les membres de votre famille auraient été présents lors de votre arrestation, à savoir votre père et votre mère, votre frère, son épouse et leurs enfants ainsi que votre grand-mère (page 14). Or, interrogé à ce propos lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez, d'une part, affirmé que votre père n'aurait pas été présent lors de votre arrestation et d'autre part, déclaré ne plus vous souvenir si les autres membres de votre famille étaient là (page 4). Confronté à cette divergence fondamentale, vous n'avez pu donner d'explication satisfaisante et vous vous êtes limité à déclarer ne plus vous souvenir des événements.

Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles le propriétaire du supermarché serait un homme

du Président de la République (CGR p.13) , il convient tout d'abord de souligner que vous n'étayez ces affirmations par aucun document et que vous indiquez vous-même au CGRA qu'il s'agit de rumeurs. De plus, à aucun moment des interrogatoires que vous avez subi en détention, il n'a été fait allusion à cet éventuel lien entre le propriétaire et le Président. Cette argument n'est donc pas susceptible de venir modifier le sens de notre décision.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué.

Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir un simple participant à la manifestation du 1er mars sans aucune activité politique, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'est pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeuré éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni que vous risquez d'y subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande, vous avez produit votre carte de réfugié délivrée le 1/4/2008, votre acte de naissance ainsi que celui de votre père et de votre frère, les copies des passeports de vos parents, un certificat de réfugié au nom de votre père, l'acte de mariage de vos parents, un diplôme délivré à votre mère en 1982 et une attestation d'études vous concernant et datée de 1999. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Quant aux trois convocations pour interrogatoire qui vous ont été adressées, compte tenu de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, ces documents ne sont nullement susceptibles (sic) à eux seuls de venir modifier le sens de notre décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; des articles 48 à 48/5, 51/4 § 3, 52 § 2, « 57/6 2^{ème} paragraphe » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas fait une application correcte de la charge de la preuve, car elle n'avait pas donné l'avantage du doute au demandeur d'asile ».

2.4. Elle estime que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé et viole « *les principes généraux de l'administration convenable* ». Elle expose que « *la partie adverse aurait dû regarder tous les éléments du dossier dans sa totalité et comparer les (sic) avec les faits généralement connus, pour émettre un jugement sur la crédibilité du requérant* ».

2.5. Elle fait également valoir que « *le requérant ne sait pas comment la partie adverse conclue qu'il n'y a pas un risque réel d'atteintes graves quand il retourne dans son pays d'origine, c'est même pas examiné* ». Elle souligne que « *les articles 48/4, 48/2 de la loi sur les étrangers et l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 obligent la partie adverse de faire une recherche* ».

3. Questions préalables.

3.1. En ce que le moyen invoqué est pris de la violation de l'article 51/4 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de cette disposition, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce elle aurait été violée, cette disposition traitant de l'emploi de langue. Il s'ensuit que cette articulation du moyen est irrecevable.

3.2. En ce que le moyen invoqué est pris de la violation de l'article 52, §2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de cette disposition dont le Commissaire général n'a pas fait application en l'espèce. Il s'ensuit que cette articulation du moyen est irrecevable.

3.3. En ce que le moyen invoqué est pris de la violation de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de cette disposition transitoire. Il s'ensuit que cette articulation du moyen est irrecevable.

3.4. En ce que le moyen invoqué est pris de la violation « 57/6, 2^{ème} paragraphe » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », le Conseil observe que la disposition susmentionnée n'existe pas. Il s'ensuit que cette articulation du moyen est également irrecevable.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. En ce que le moyen est pris des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation du Commissaire général, il fait grief à ce dernier de ne pas avoir dûment pris en considération tous les éléments de nature à démontrer que la requérante tombe sous le coup de cette disposition.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.3. En l'espèce, le requérant fonde en substance sa demande d'asile sur les faits suivants : il aurait été accusé à tort d'avoir pillé et incendié un commerce appartenant à un ami du président Arménien. Il affirme avoir été arrêté et être recherché à la suite cette fausse accusation. Il soutient que la crainte de persécution dont il fait état résulterait des poursuites et des menaces de mort dont il fait l'objet (dossier administratif, rapport d'audition du 4 septembre 2009, pages 4 et 5).

4.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

4.5. Le Conseil examine la présente requête en faisant application de cette compétence de pleine juridiction. Il observe en premier lieu que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Or, contrairement à ce que semble soutenir la requête, le

principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'absence de tout commencement de preuve, il est notamment admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte puisse s'effectuer en matière d'asile sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence.

4.5.1. Ainsi, le récit que fait le requérant de l'acharnement mis à le persécuter sans aucun motif objectif, pour un pillage auquel il soutient être étranger, échappe à tout entendement et ne présente, par lui-même ni une cohérence, ni une consistance suffisante pour emporter la conviction qu'il correspond à des événements réellement vécus par le requérant.

4.5.2. Ainsi encore, à supposer même que le requérant soit accusé, à tort ou à raison, de participation au pillage d'un commerce ainsi qu'il le prétend, il reste en défaut de démontrer qu'il n'aurait pas accès à une procédure équitable en Arménie, ni que, le cas échéant, il ne pourrait se disculper des accusations portées, à l'en croire, injustement à son encontre.

4.6. Les faits à la base de la demande d'asile n'étant pas établis, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la motivation de la décision attaquée au regard de cette disposition ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où le Conseil a estimé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3. En ce qui concerne les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Arménie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART